

Arrêt

n° 93 052 du 7 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ZRIKEM loco Me A. DESWAEF, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique koniaké et originaire de N'Zérékoré en République de Guinée. Le 20 janvier 2010, vous auriez quitté la République de Guinée par voie aérienne, le lendemain vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. A la base de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

En 1999, vous auriez été engagé comme chauffeur de camions à N'Zérékoré, votre ville d'origine. Votre emploi vous aurait amené à beaucoup voyager, en Guinée mais aussi dans les pays limitrophes. De ce fait, vous seriez capable de parler non seulement le koniaké, mais aussi le malinké, le guerzé, le

soussou, l'anglais et le français. Lorsque votre fonction vous poussait à rejoindre Conakry, vous auriez pris l'habitude de loger chez votre oncle dans le quartier Anta. Une fois arrivé à la gare routière de Conakry, vous auriez également pris le pli d'aller dans les cafés d'Anta.

Le 26 décembre 2009, alors que vous étiez dans un ce des cafés avec votre ami [M.D.], vous vous seriez mis à critiquer le pouvoir en place. En effet à l'époque, selon vos affirmations, la Guinée était dirigée par Moussa Dadis Camara et Sékouba Konaté, des militaires au pouvoir. Ils auraient provoqué le chaos dans le pays. Vous auriez donc déclaré publiquement (dans ce café) que vous réclamiez un changement politique. Vous auriez personnellement soutenu le politicien et opposant, M. Alpha Condé et son parti politique, le RPG. Quelques temps plus tard, durant la même soirée, deux pickups remplis de militaires auraient fait irruption au café et auraient embarqué une dizaine de clients du café à la gendarmerie de Yimbaya. Trois jours après votre mise en détention, vous et votre ami auriez été transférés dans une autre cellule, toujours à Yimbaya. Vous déclarez que votre détention aurait été pénible quant aux conditions matérielles et que vous auriez été tabassé. Votre oncle aurait parlementé avec deux militaires et il aurait réussi à vous faire évader le 15 janvier 2010. Il vous aurait caché chez un de ses amis durant cinq jours, puis vous aurait fait quitter le pays.

Une fois arrivé en Belgique, les médecins vous auraient diagnostiqué le virus du VIH.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé votre dossier médical, établi en Belgique. Vous n'avez aucun document provenant de Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est de constater que vous dites craindre un retour en Guinée à cause du risque que les deux militaires qui vous ont fait évader ne vous retrouvent, mais également à cause du risque que la famille de votre ami décédé des suites de son passage en prison avec vous ne vous reproche ce décès (cfr notes de votre audition du 05/07/12, p. 10-12, 24). Ensuite, vous êtes HIV positif, vous suivez un traitement en Belgique et ne voulez donc pas retourner en Guinée (ibid., p. 11).

Relevons d'emblée que la raison de votre arrestation tiendrait à l'expression de votre opinion politique sur le pouvoir politique en place le 26 décembre 2009. En effet, vous expliquez qu'à l'époque les militaires avaient mis en place une dictature et avaient généré le chaos dans le pays, chose que vous souhaitiez voir changer. Vous souteniez personnellement m. Alpha Condé, président du parti RPG. Notons justement que la situation politique en Guinée n'est plus du tout la même qu'en décembre 2009. C'est effectivement la personne que vous souteniez, à savoir Alpha Condé, qui est devenue président de la Guinée suite aux élections de 2010. Les résultats des élections ont par ailleurs été reconnues par la communauté internationale vers un pas important vers une stabilisation politique. Depuis qu'il est au pouvoir, des nombreuses réformes sont en cours quant à l'appareil sécuritaire et le régime s'efforce de ne pas créer de tensions inutiles entre les civils et l'armée (cfr infra). En effet, le pouvoir n'est plus aux mains des militaires, Moussa Dadis Camara a quitté le pouvoir le 3 décembre 2009, son successeur par intérim, Sékouba Konaté, a laissé la place au président civil M. Condé en décembre 2010 (cfr SRB : « Guinée : Situation sécuritaire »). Confronté à cette réalité actuelle, vous avez exprimé votre satisfaction face à la prise de pouvoir par cet homme et par votre ethnie en particulier (cfr notes d'audition, p. 23). Concluons donc que le contexte dans lequel votre arrestation s'est déroulée n'est plus d'actualité.

Au surplus, force est de relever qu'avant le 26 décembre 2009, vous n'aviez eu aucun problème avec qui que ce soit, pas même avec les autorités nationales (ibid., p. 15). Vous n'aviez d'ailleurs aucune affiliation politique (ibid., p. 6). Le jour de votre arrestation, vos propos avaient une portée générale et critiquaient le pouvoir en place mais ne visaient personne en particulier (ibid., p. 14, 17).

D'ailleurs vous étiez de passage à Conakry, vous y veniez pour des raisons professionnelles trois à quatre fois par mois (ibid., p. 4-5). Vous supposez que c'est un client militaire qui aurait prévenu ses collègues et auraient fait embarquer une dizaine de clients, mais vous n'en avez pas la certitude (ibid., p. 12, 15). Seules sa présence en civil avant l'arrestation, et sa transformation « en corps habillé » lors de l'arrestation vous permettent de faire ce lien (ibid., p. 15-16). De surcroît, lors de votre détention à Yimbaya, vous n'auriez jamais appris la raison de votre détention (idem). Ces éléments nous amènent à penser que le 26 décembre 2009, vous vous trouviez au mauvais endroit au mauvais moment et que vous n'étiez pas visé personnellement pas la rafle des militaires dans le café où vous vous trouviez.

Force est ensuite de remarquer que vous dites craindre les deux militaires qui vous ont permis de vous évader (ibid., p. 10-12). Or, vous ne savez rien de leur identité, de leur lien avec votre oncle, ni de leurs intentions (ibid., p. 11, 21-24). En effet, votre oncle vous aurait averti qu'environ 4 mois avant votre audition, ces deux militaires lui auraient demandé où vous vous trouviez (ibid., p. 22). Amené à expliquer en quoi cette demande constituait un problème, vous expliquez que vous ne savez pas si leur motivation à vous rechercher est privée ou professionnelle (ibid., p. 22-23). A votre connaissance, il s'agit de la seule recherche dont vous auriez fait l'objet et votre oncle n'aurait jamais eu de problèmes depuis votre départ de Guinée (ibid., p. 22). Au vu des informations dont vous disposez et du changement de régime opéré en Guinée (cf, supra), il est donc tout à fait hypothétique que les deux militaires qui vous auraient permis de vous évader de prison décident de vous causer du tort si vous rentriez en Guinée. D'ailleurs, la raison de leurs recherches vous échappe (ibid., p. 22-23).

En ce qui concerne le risque que la famille de votre ami décédé des suites de son emprisonnement ne s'en prenne à vous, il est également purement hypothétique (ibid., p. 24). Tout d'abord, précisons que vous n'avez aucune implication dans son décès : il serait décédé des suites des problèmes médicaux causés par son emprisonnement (ibid., p. 18). Vous estimez pourtant que sa famille pourrait vous imputer la responsabilité de sa mort étant donné que vous avez pu vous évader et l'avez laissé seul en prison (ibid., p. 24). Vous n'avez cependant pas la moindre indication d'une volonté de revanche de la part de sa famille en Guinée (idem). D'ailleurs, si leur hostilité se faisait ressentir dans le cas où vous rentrez en Guinée, rien ne vous empêche d'expliquer votre bonne foi dans le cas qui vous occupe. Vous n'êtes effectivement pas responsable de la mort de votre ami puisque c'est son passage en milieu carcéral qui l'a rendu malade.

Enfin, les médecins belges vous ont diagnostiqué le virus du HIV (ibid., p. 11 & Inventaire : dossier médical, joint au dossier). Vous seriez séropositif depuis que vous êtes en Belgique. Vous suivez à ce titre un traitement médical en Belgique (ibid., p. 1, 24, 25 & Inventaire : dossier médical, joint au dossier). Au vu de vos déclarations, aucun lien ne peut être établi entre votre maladie et une persécution subie en Guinée selon les critères émis par la Convention de Genève. Par ailleurs, ont été mis en place, en Guinée, de nombreux programmes d'aides aux personnes HIV en collaboration avec des agences et donateurs internationaux. Les autorités guinéennes reconnaissent le problème et s'efforcent de mener des campagnes d'informations et de sensibilisation quant à cette maladie. Par ailleurs votre statut sérologique est une question médicale privée et rien ne vous empêche de garder une certaine discrétion -voire prudence- quant à votre statut. Par conséquent, il n'appartient pas au Commissariat général de vous reconnaître le statut de réfugié ou de vous accorder la protection subsidiaire pour le seul motif que vous êtes porteur du HIV. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée (cf document joint au dossier administratif), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé (votre candidat favori) aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont encore parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 et en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Le dossier médical que vous avez versé à votre dossier atteste que vous souffrez du HIV et que vous suivez un traitement antirétroviral. Ces documents, même s'ils ne sont pas remis en question, ne peuvent à eux seuls, permettre de considérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée. Le Commissariat ne peut dès lors vous accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/4, 48/5, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. Enfin, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour instructions complémentaires » (requête, page 8).

4. Questions préalables

4.1 A titre liminaire, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas analysé sa situation sous l'angle de l'article 48/4 § 2, a) et b) mais se serait bornée à examiner sa demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) (requête, page 6), le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de La demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée, à savoir « *Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une*

crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.» et, d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante portant que la partie défenderesse n'aurait envisagé sa demande de protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), sans avoir examiné les points a) et b) de la même disposition, est dépourvue de pertinence.

4.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

5.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle des points a) et b) de cette disposition et se contente d'exposer « [...] *que la situation du requérant s'inscrit dans le champ d'application des dispositions de l'article 48/4 § 2 c) de la loi, qui trouve toujours à s'appliquer pour la situation actuelle en Guinée* » (requête, page 7). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

5.4 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de bien-fondé des craintes et risques réels invoqués. Elle relève à cet égard que le contexte politique invoqué par la partie requérante n'est plus d'actualité et que les risques allégués par la partie requérante à l'égard des deux militaires l'ayant libérée et la famille de son ami M. sont totalement hypothétiques. Quant à la séropositivité de la partie requérante, la partie défenderesse considère qu'il ne lui appartient pas de reconnaître le statut de réfugié ou d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante au seul motif qu'elle est porteuse du virus HIV. Elle renvoie à cet égard la partie requérante à la procédure appropriée. La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés par la partie requérante ne peuvent modifier le sens de la décision attaquée.

5.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Ainsi, en ce qui concerne les craintes de la partie requérante liées à l'expression de ses opinions politiques le 26 décembre 2009, la partie défenderesse relève que l'arrestation de la partie requérante tient à l'expression de son opinion politique sur le pouvoir politique en place en décembre 2009 et le soutien qu'elle a manifesté à l'égard d'Alpha Condé et que la situation politique actuelle ne correspond plus à celle de décembre 2009, étant donné qu'Alpha Condé est devenu président de la Guinée suite aux élections de 2010. Elle estime par conséquent que le contexte dans lequel l'arrestation de la partie requérante s'est déroulée n'est plus d'actualité.

En termes de requête, la partie requérante constate que la partie défenderesse « [...] *tout en ne remettant pas en cause le récit du requérant, considère que ce dernier n'a plus de raison de craindre quoi que ce soit étant donné que les opinions politiques qu'il défendait à l'époque sont aujourd'hui celle de la majorité qui dirige le pays* » (requête, page 3). Or, elle estime que, s'il est vrai qu'Alpha Condé est aujourd'hui au pouvoir en Guinée, les choses n'ont pas beaucoup changé. Elle invoque à cet égard l'insécurité qui règne dans le pays, les tensions entre la population et l'armée, l'absence de sanctions infligées aux militaires et l'usage excessif de la force par les autorités guinéennes (requête, page 3). Elle évoque enfin un arrêt du Conseil du 5 février 2010 selon lequel « *[i]l convient, en outre, de tenir compte dans l'appréciation du bien-fondé de la demande du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur* » et qui a, en l'espèce, estimé que le bénéficiaire du doute devait bénéficier au requérant et lui a reconnu le statut de réfugié au vu du contexte particulier prévalant dans son pays (requête, page 4).

La partie requérante considère qu'elle « [...] a démontré avec conviction sa crainte avec raison d'être persécuté[e] du fait de ses opinions politiques, différentes et non tolérées par les autorités guinéennes » (requête, page 5).

Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse qu'il estime établis et pertinents. Il observe par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas en soi le motif de la partie défenderesse selon lequel le parti et le candidat aux élections qu'elle soutenait en 2009 sont à présent au pouvoir en Guinée, mais qu'elle se borne à invoquer la situation générale prévalant dans son pays. Ainsi, contrairement à ce que la partie requérante allègue, ses opinions politiques ne sont pas différentes de celles des autorités guinéennes et sont au contraire tolérées par la majorité qui dirige le pays (dossier administratif, pièce 17).

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence constante qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution et d'atteintes graves éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte ou les risques réels invoqués reposent sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine entre le moment où le requérant l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

En l'espèce, à supposer établie la crainte du requérant en raison de l'expression de ses opinions politiques en faveur d'Alpha Condé et à l'encontre du pouvoir en place en 2009, le changement de pouvoir en place et l'élection d'Alpha Condé en tant que président de la Guinée enlèvent toute substance à cette crainte, l'agent de persécution ayant disparu (dossier administratif, pièce 17, Subject Related Briefing, « Guinée » « Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012). Dès lors, force est de constater que la crainte de la partie requérante liée à ses opinions politiques n'est pas une crainte actuelle, ni un risque réel actuel.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque la situation générale prévalant en Guinée et soutient que qu'il convient de tenir compte du contexte prévalant dans le pays d'origine, le Conseil constate tout d'abord que l'arrêt rendu par le Conseil et cité en termes de requête concerne la situation au Burundi, de sorte que la conclusion à laquelle aboutit le Conseil dans cette affaire ne s'apparente pas au cas de la partie requérante.

Ensuite, pour vérifier l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7.2 Ainsi encore, en ce que le requérant déclare craindre les deux militaires qui lui ont permis de s'évader ainsi que la famille de son ami décédé des suites de son emprisonnement, la partie défenderesse relève qu'en ce qui concerne les deux militaires, la partie requérante ignore tant leur identité que leur lien avec son oncle ou encore leurs intentions à son égard et les raisons qui les auraient poussés à rechercher la partie requérante.

Elle relève en outre que ces militaires n'auraient demandé où elle se trouve qu'à une seule reprise et que son oncle n'a jamais été inquiété depuis son départ de Guinée. Au vu de ces informations et du changement opéré en Guinée, la partie défenderesse estime qu'il est tout à fait hypothétique que les deux militaires qui lui auraient permis de s'évader de prison décident de lui causer du tort en cas de retour dans son pays.

La partie défenderesse conclut également au caractère hypothétique des risques invoqués par la partie requérante à l'égard de la famille de son ami décédé. Elle relève ainsi, non seulement l'in vraisemblance à ce que la famille de son ami lui impute le décès de ce dernier dans la mesure où la partie requérante n'a aucune implication dans celui-ci, mais également le fait que la partie requérante n'a pas la moindre indication d'une volonté de revanche de la part de la famille de son ami en Guinée. Elle estime qu'en tout état de cause, rien n'empêche la partie requérante d'expliquer sa bonne foi auprès de cette famille, à considérer que celle-ci manifeste de l'hostilité à l'égard de la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante argue qu'en ce qui concerne les militaires « [...] *qui ont aidé le requérant à s'évader, ils ont tout intérêt à ce que ce dernier ne réapparaisse pas de peur de se voir dénoncer à leur hiérarchie. En effet, ils ont enfreint les ordres à l'époque pour aider le requérant à s'évader. Or, si ce dernier retourne aujourd'hui en Guinée et qu'il est à nouveau arrêté par les autorités ils pourraient l'obliger à identifier les personnes qui l'ont aidé à fuir [...]* » (requête, page 4).

Elle explique que s'agissant de la famille de Monsieur D., « [...] *elle pourrait reprocher au requérant d'avoir été à l'origine de l'arrestation de son ami l'ayant incité à tenir des propos politiquement non admis en public. Ils pourraient estimer que la détention de Monsieur D. n'aurait jamais eu lieu s'il n'avait pas discuté politique avec le requérant et qu'il serait toujours vivant. [...] Il apparaît que souvent, après une mort aussi tragique, les membres de la famille tentent de désigner un coupable pensant que cela faciliterait leur deuil. Or, dans le cas présent, il serait plus simple de se « venger » du requérant que des autorités guinéennes elles-mêmes pour la mort de M.. Dès lors, malgré le caractère irrationnel de ce comportement, personne ne peut affirmer avec certitude qu'en cas de retour en Guinée, le requérant ne serait pas victime de représailles de la part de cette famille* » (requête, page 4).

Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse, qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif (dossier administratif, pièce 5, pages 10 à 12, 18 et 22 à 24).

En outre, il constate que la partie requérante ne conteste pas valablement le motif qui épingle le caractère totalement hypothétique des craintes et risques réels invoqués par la partie requérante tant à l'égard de la famille de son ami M. qu'à l'égard des deux militaires. Il ressort des explications avancées par la partie requérante que celle-ci se borne à émettre une succession d'hypothèses et ce, sans apporter le moindre élément probant permettant de démontrer le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués. Ces éléments ne reposent donc que sur des suppositions de la part de la partie requérante, qui ne sont appuyées sur aucun fondement concret.

Le Conseil souligne encore à cet égard, ainsi qu'il a été rappelé *supra* (point 5.6), qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié ou qu'il ne bénéficie pas de la protection subsidiaire, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

Il rappelle également que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués. Ainsi, le manque de consistance et le caractère totalement hypothétique de ses déclarations empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.7.3 S'agissant de la contamination de la partie requérante au virus HIV, la partie défenderesse relève que la partie requérante déclare être séropositive depuis son arrivée en Belgique et qu'elle suit à ce titre un traitement en Belgique. Elle estime qu'au vu des déclarations de la partie requérante, aucun lien ne peut être établi entre sa maladie et une persécution subie en Guinée selon les critères de la Convention de Genève. Elle relève par ailleurs que les autorités guinéennes sont conscientes de ce problème et s'efforcent de mener des campagnes d'informations et de sensibilisation quant à cette maladie. Enfin, elle renvoie la partie requérante vers la procédure appropriée.

En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun argument quant à ce motif.

Le Conseil observe que le dossier médical produit par la partie requérante atteste sa contamination au virus HIV et le traitement médical qu'elle suit en Belgique (dossier administratif, pièce 16).

D'une part, néanmoins, la partie requérante ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Le Conseil observe en effet que la partie requérante déclare « *vu qu'aujourd'hui Fedasil est en train de me traiter, je ne pense pas que je peux avoir ce genre de traitement en Guinée* » (dossier administratif, pièce 5, page 11), faisant ainsi uniquement référence au traitement octroyé en Guinée pour le virus HIV et supposant qu'elle ne pourrait bénéficier du même type de traitement en cas de retour dans son pays. Elle déclare que sa maladie a été découverte en Belgique et qu'elle l'a contractée en Belgique (dossier administratif, pièce 5, pages 24 et 25). Par conséquent, le Conseil constate que la maladie dont est atteinte la partie requérante ne résulte pas d'une persécution et que cette dernière ne prétend pas, par ailleurs, qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

D'autre part, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* » et, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante.

5.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour fondés la crainte de persécution et le risque réel d'atteintes graves invoqués par la partie requérante : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir ses opinions politiques dans le contexte actuel en

Guinée, les risques que la famille de son ami lui impute le décès de ce dernier et que les deux militaires qui l'ont aidée à s'évader veulent le retrouver et les raisons médicales qu'elle invoque.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et les atteintes graves qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.10 Quant au bénéfice du doute que sollicite le requérant (requête, pages 4 et 5), le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

5.11 Par ailleurs, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 5), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, quod non en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.12 Enfin, la partie requérante soutient que, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, les informations obtenues auprès d'Amnesty International et citées en termes de requête (pages 6 et 7) démontrent que la situation actuelle en Guinée s'apparente à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 §2, c).

D'une part, le Conseil rappelle comme vu *supra* (point 5.7.1) que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et de l'impunité des membres de l'armée et des forces de l'ordre, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée au regard des informations disponibles sur ce pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, si l'extrait des informations obtenues auprès d'Amnesty International, dont le Conseil n'est d'ailleurs pas en mesure d'identifier l'origine ni la date d'émission, fait état de l'instabilité existant en Guinée et d'atteintes aux droits humains dans ce pays, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contredire ou d'infirmer les constats de la partie défenderesse selon lesquels il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c). Le Conseil constate en effet que si les informations figurant au dossier administratif font état de l'insécurité et de violations des droits humains en Guinée, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Guinée soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

5.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

6.1 La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Elle postule l'annulation pour « instructions complémentaires », sans préciser en quoi devraient consister ces instructions complémentaires. A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/2 de la loi qui dispose que « § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. ».

6.2 En l'occurrence, le Conseil est saisi d'un recours visant une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et sa compétence est, *in specie*, limitée par le premier paragraphe de la disposition précitée. Or, la partie requérante ne développe aucun moyen qui soit de nature à emporter la conclusion que la décision attaquée « est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou « qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de l'acte attaqué] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.3 Dès lors, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT